



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CHYPRE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

LOI RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

CHAPITRE 73,

ARRETE EN CONSEIL No 2617*

Pris conformément aux dispositions du paragraphe 2
l'article 12

A.B. WRIGHT,
Gouverneur

Considérant que le Gouverneur estime que les substances énumérées au tableau joint en annexe au présent Arrêté produisent, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou analogues aux effets de ces substances, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux.

En conséquence, le Gouverneur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du

paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi relative aux drogues nuisibles et sur l'avis du Conseil exécutif, arrête et déclare ce qui suit:

- I. Les dispositions de la troisième partie de la Loi relative aux drogues nuisibles s'appliqueront aux substances énumérées au tableau joint en annexe au présent Arrêté dans les conditions où elles s'appliquent aux substances énumérées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi relative aux drogues nuisibles.
- II. Le présent Arrêté a pour objet de compléter les arrêtés antérieurs qui rendent applicables à toute autre substance les dispositions de la troisième partie de la Loi relative aux drogues nuisibles, et non de déroger auxdits arrêtés.

TABLEAU

Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (dextrométhorphan, lévométhorphan et racéméthorphan) ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou toute autre substance contenant de la méthoxy-3 N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.

Fait le 2ème jour du mois de mai 1953

* Note du Secrétariat: SUPPLEMENT no 3 au no 3689 de la
GAZETTE DE L'ILE DE CHYPRE en date du 14 mai 1953.

(M.P. 1692/50)

A.S. ALDRIDGE,
Secrétaire du Conseil exécutif